



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 49 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2014273-0005 - relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - Octobre 2014	1
---	---



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014273-0005

**signé par
Préfet**

le 30 Septembre 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique - Octobre 2014

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°2014273-0005

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-241-0001 du 29 août 2014 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	144,065
- Gazole routier	6,280	113,065
- F.O.D.	6,008	88,065
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	89,750
- Pétrole lampant	5,703	98,980

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,935 €/hl
- Gazole	10,935 €/hl
- F.O.D.	10,935 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	10,020€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,55
- Gazole (diésel) route	1,24
- Fioul domestique (F.O.D)	0,99
- Gazole Non Routier (GNR)	1,00
- Pétrole lampant	1,09

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,620 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	657,231 €/t
Octroi de mer (7%)	46,006 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	16,431 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	263,948 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,436 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n°2014-241-0001 du 29 août 2014 susvisé, est applicable à compter du mercredi **01 octobre 2014 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **30 SEPT 2014**



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté n°2014273-0005 du 30 septembre 2014 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01/10/2014 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (millions d'€)								
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)								
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)								
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)								
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (millions d'€)								
	7	Quantité vendue (en Tonne)								
	8	943,173	943,173	943,173	943,173	943,173	943,173	943,173	943,173	943,173
	9	0,6968	1,1639	1,0538	1,0538	1,0124	1,1121	0,8345	0,6785	0,9386
10		0,7462	0,8322	0,8322	0,8369	0,8087	0,9261	0,9386	0,9386	
11	657,231	81,914	82,716	82,716	82,716	79,911	84,824	72,895	60,064	
		66800,674								

MARTINIQUE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,071	-0,159	-0,215	-0,215	-0,27	-0,291		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	82,528	83,242	82,501	80,569	80,569	85,218	72,895	639,931
15	Octroi de mer (*) €/hl	5,734					5,938	3,280	28,797
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	2,048	1,241	1,241	1,241	1,199	2,121	1,822	15,998
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,120						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	55,395	23,361	1,241	1,241	1,199	8,059	5,102	44,795
19	C2E (****)	0,182	0,182			0,289			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,960	6,280	6,008	6,008	6,008	5,703		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	144,065	113,065	89,750	88,065	88,065	98,980		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	10,935	10,935	10,250	10,935	10,935	10,020		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	155,000	124,000	100,000	99,000	99,000	109,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,55	1,24	1,00	0,99	0,99	1,09		

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst ; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent.



STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01/10/2014 - zéro heure

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne	
Prix de sortie raffinerie	657,231	
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *	46,006	
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **	16,431	
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	719,668	
Frais d'enfûtage HT	263,948	
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	9,858	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,436	
Prix de revient à la tonne enfûtée	1006,052	

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,576
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	19,713
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	22,625
arrondi à	22,620
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,810
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	26,95

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE